



Droit d'asile effectif ?

La loi du 10 septembre 2018 a une nouvelle fois modifié la législation relative aux droits des étrangers, dont le droit d'asile. Cette loi qui se veut « pour une immigration maîtrisée, **un droit d'asile effectif** et une intégration réussie » vise en fait à multiplier les procédures **et à réduire de fait l'effectivité du droit d'asile**.

**Delphine Delbes, Marie-Noëlle Frery,
Madeleine Jayle, Jean-Philippe Petit,
Cassandra Pinhel et Sophie Pochard,**
Avocat(e)s

DES CHIFFRES

Le dernier rapport d'activité de la Cour Nationale du Droit d'Asile publie un chiffre édifiant :

◆ **47 314** décisions rendues en 2018,

◆ **16 496** ordonnances de rejet.

(Rapport d'activité p.10 –CNDA 2018 – p. 19)

Cela signifie que la plus importante juridiction administrative de France rejette à plus de 30 %, les recours déposés par les demandeurs d'asile, sans les convoquer et sans les auditionner, ni leur conseil !

Il est déjà inadmissible que près de 14 200 demandes d'asile soient rejetées au motif « *d'absence d'élément sérieux* » au sens de l'article R 733-4-5° alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Selon la rédaction du recours, selon l'accompagnement dont aura bénéficié le demandeur d'asile, la bonne traduction de ses documents, l'étayage juridique, l'expertise médicale, il aura une chance ou non de passer ce premier « tri ».

Les demandeurs d'asile en appel **devraient tous** faire l'objet d'une audience où ils auraient la possibilité d'être auditionnés et accompagnés, en un mot « **entendus** ».

ENTENDUS ? VUS ?

◆ La loi du 10 septembre 2018 a permis l'instauration de vidéo-audiences et ce sans demander l'accord des intéressés, sur le territoire métropolitain. (Article L 733-1 du CESEDA)

C'est dans ces conditions que dès le 19 septembre 2018, la présidente de la CNDA écrivait aux bâtonniers de Lyon et Nancy pour leur annoncer la mise en place de ces vidéo-audiences et demander une liste d'avocats au barreau de Lyon qui accepteraient d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de ces vidéo-audiences.

Le Conseil de l'ordre de Lyon, après audition d'avocat(e)s spécialisé(e)s en droit d'asile, refusait **à l'unanimité** de transférer une liste d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle, en considérant que cette « expérimentation » sur Lyon et Nancy constituait une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile.

Tous les demandeurs d'asile résidant sur le territoire de la cour administrative d'appel de Lyon n'auraient plus accès physiquement aux juges, à la différence des demandeurs d'asile hébergés dans d'autres départements...

Le Conseil de l'ordre indiquait que la visio-audience n'était pas la solution la plus adaptée pour l'expression des demandeurs d'asile et rappelait les mêmes dispositions de l'article L 733-1 du CESEDA qui prévoient in fine :

« *Le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée* ».

◆ Le choix d'instaurer la visio-audience à Nancy et Lyon est uniquement dicté par le nombre de demandeurs d'asile provenant de pays dits « sûrs » (Albanie, Kosovo) et n'est pas lié à une volonté d'équité de traitement, mais de gestion des « flux » de demandeurs d'asile.

Rappelons que : pour la Région Auvergne – Rhône-Alpes, il y a eu plus de 10 131 demandeurs d'asile en 2018, et pour la Région Grand Est, il y a eu 4 447 demandeurs d'asile. (Rapport d'activité C.N.D.A p.38)

Une réunion s'est déroulée à Lyon le 23 octobre 2018 en présence du représentant de la CNDA et de représentants des barreaux de Lyon, Saint-Étienne, Privas, Villefranche et Bourg-en-Bresse.

L'argumentation principale de la présidente de la CNDA était que cela éviterait le déplacement des demandeurs d'asile et de leur conseil à Montreuil. Elle estimait que les audiences en vidéo étaient équivalentes aux audiences normales devant la CNDA n'hésitant pas à faire une comparaison avec le spectateur d'un film au cinéma qui peut être ému !

• Faut-il rappeler que l'asile ce n'est pas du cinéma et que nous ne sommes pas dans une salle d'audience de la Cour Nationale du droit d'asile comme dans un spectacle, mais dans une tranche de vie essentielle où les personnes disposent d'une heure – une heure et demi maximum, pour s'exprimer face aux juges et répondre aux questions.

Oui, le demandeur d'asile doit pouvoir être face aux juges à 2 ou 3 mètres de lui et non pas situés à travers un filtre, une caméra !



• La tentative d'essai de vidéo-audience proposée le 16 janvier dernier entre Lyon et Montreuil fut piteuse, car la configuration de la salle (petite) et la position de la caméra ont privé le requérant de l'image du juge. Comment peut-on imaginer qu'une personne pourrait être en état de s'exprimer à travers un tel filtre ? Rappelons à ce sujet les termes de la lettre que l'association Médecine et droit d'asile a adressée le 31 décembre 2018 à madame la présidente de la CNDA :

« Les rapports interhumains et l'interface relationnelle sont nécessaires, beaucoup de choses passant par le non-dit, par une relation qui s'instaure fondée sur une double reconnaissance d'humanité -celle du justiciable et celle du juge...

Une décision qu'elle soit médicale ou de justice, est fondée sur une écoute attentive sans médiation technique, une analyse des attitudes corporelles, du ton de la voix...

La banalisation de la vidéo-conférence porte en germe le risque de défaut d'équité du droit des demandeurs d'asile atteints dans leur intégrité physique... Intégrité physique ou psychique, cette procédure pose pour nous de vraies interrogations éthiques ».

C'est dans ces conditions qu'un groupe de travail d'avocats lyonnais s'est constitué, appuyé très vite en soutien par des avocats parisiens et par le CNB dont Béatrice Voss, présidente de la commission des droits de l'homme au CNB, Hélène Gacon, le SAF, et le réseau ELENA, qui ont suivi ce travail et l'ont amplifié.

Cette volonté d'imposer la vidéo-audience en matière d'asile apparaît totalement inadaptée à la matière et aux êtres humains qu'elle concerne.

DÉJÀ EN OUTRE MER...

En 2018, plus de 153 vidéo-audiences ont eu lieu entre la CNDA et l'outre-mer et les constats de dysfonctionnements de ces vidéo-audiences sont importants.

Il sera également intéressant de connaître le pourcentage de reconnaissance de la qualité de réfugiés par la CNDA par les vidéo-audiences d'outre-mer, sachant que le taux de protection accordé par la CNDA pour l'année 2018 s'élève de façon globale à 18,4 %.

Il semblerait en effet que le taux de protection applicable en vidéo-audience outre-mer soit bien en-deçà !

L'EXPÉRIENCE DE PSYCHIATRES

En effet des médecins ont su s'organiser lors de l'instauration de la loi du 27 septembre 2013 applicable aux soins psychiatriques sans consentement.

À l'époque, les médecins s'étaient tous révoltés contre l'idée de recourir à la visio-audience pour les personnes visées par de telles audiences !

S'il a été tenu compte de la vulnérabilité des personnes susceptibles de faire l'objet de soins psychiatriques sans consentement, il devrait en être de la même façon, de la vulnérabilité des demandeurs d'asile pour supprimer la vidéo-audience qui s'imposerait à tous les demandeurs d'asile !

◆ Si l'usage de la vidéo-audience se développait à la CNDA cela signifierait que plus de 2/3 des demandeurs d'asile n'auront plus accès physiquement à leurs juges, à des audiences contradictoires et directes.

Cette juridiction qui a su prouver son utilité et a su construire des décisions intéressantes en matière d'asile, d'appartenance à un groupe social..., ne serait plus que l'ombre d'elle-même.

Nous ne pouvons donc croire que la justice de l'asile ne devienne que virtuelle et non effective.

